DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 85/2009

du 3 juillet 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 71/2009 du 29 mai 2009 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen, le règlement (CE) nº 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, le règlement (CE) nº 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen et le règlement (CE) nº 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ont été intégrés dans l'accord par la décision du comité mixte de l'EEE nº 67/2006 du 2 juin 2006 [2], accompagnés d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.

(3) Le règlement (CE) nº 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen [3] doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 66wf [règlement (CE) nº 482/2008 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«66wg. **32009 R 0029**: règlement (CE) nº 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen (JO L 13 du 17.1.2009, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 29/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

---

[1] JO L 232 du 3.9.2009, p. 28.
[2] JO L 245 du 7.9.2006, p. 18.
[3] JO L 13 du 17.1.2009, p. 3.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.